



Administration  
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

## Inspection Environnementale

IED2024

Rapport définitif

Date: 20/12/2024

### Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

### Données relatives à l'installation

<b>Société</b>	CIRCUIT FOIL LUXEMBOURG S.À R.L.	<b>Date et durée de l'inspection</b>	12/09/2024 – 7 heures
<b>Lieu</b>	6 Salzbaach, L-9559 Wiltz	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Production de film de cuivre	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE (...)	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/17/0568 du 24/01/2020	1/20/0450 du 10/06/2021	1/20/0371 du 09/09/2022	1/23/0620 du 13/05/2024
1/21/0056 du 23/03/2021	3/20/0176 du 26/08/2021	1/22/0675 du 15/05/2023	

Résultat de l'inspection environnementale		
1	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC05
5	non-conformités mineures <sup>(1)</sup>	NC01, NC03, NC04, NC07, NC 08
2	non-conformités significatives <sup>(2)</sup>	NC02, NC06
0	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)	

**Légende :**

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement  
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
<b>NC01</b>	2018	<p>La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les non-conformités relevées dans le cadre du contrôle décennal (rapport n°ENV503206/20 du 3/11/2020) et de son recontrôle (rapport n° ENV-591873/23 du 17/03/2023) ont été levées.</p> <p>La liste des éléments autorisés ne correspond pas aux éléments effectivement installés (nouvelle tour aéroréfrigérante, installation de production de froid fonctionnant au R134a, pompe à chaleur, cuve de 40 m<sup>3</sup> au lieu de 35 m<sup>3</sup> etc...)</p>	<p>L'exploitant s'engage à faire lever les non-conformités relevées dans le cadre du contrôle décennal.</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que le rapport relatif à ce contrôle lui soit transmis au plus tard pour le 30/06/2025 et que le dossier de demande soit introduit au plus tard pour le 31 août 2024.</p> <p>L'exploitant a introduit une demande d'autorisation pour les éléments non autorisés en juin 2024. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.</p>	<p>Cond. 1.3 de l'article 6 et cond. 1.1 de l'article 2 de l'arrêté modifié 1/17/0568</p>	31/08/2025
<b>NC02</b>	2018	<p>La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Des dépassements du niveau acoustique lors des périodes nocturnes ont été constatés dans la dernière étude d'impact sonore réalisée en 2018 (Rapport n°GDL1800401 du 24/04/2018). Le remplacement des tours de refroidissement (TAR) est encore en cours et la mise en place des silencieux n'a pas encore eu lieu.</p>	<p>L'exploitant s'engage à continuer à remplacer ses TAR. Deux TAR seront remplacées à la fin du premier trimestre 2025.</p> <p>L'exploitant s'engage mettre en place les silencieux au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que les valeurs limites fixées dans l'arrêté soient respectées au plus tard pour la prochaine inspection IED en 2026.</p>	<p>Cond. 1.5.2 et 1.5.3 de l'article 3 de l'arrêté modifié 1/17/0568</p>	Prochaine inspection IED
<b>NC03</b>	2018	<p>La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Le dernier rapport réalisé par l'organisme agréé sur le sol et sous-sol relève encore des non-conformités (rapport n° ENV621339/23 du 18/12/2023). L'exploitant ne peut pas encore garantir l'étanchéité de l'ensemble de ses caves au jour de l'inspection.</p>	<p>L'exploitant s'engage à continuer les travaux en vue de l'étanchéification de l'ensemble de ses caves</p> <p>L'Administration de l'environnement exige que toutes les caves soient rendues étanches au plus tard pour le 31/12/2025.</p>	<p>Cond. 1.3.7.b), 2.1.3.1.k), 2.2.3.3.a) et 2.2.3.3.e) de l'article 3 de l'arrêté modifié 1/17/0568</p>	31/12/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
<b>NC04</b>	2022	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. Le registre des installations de production de froid ne reprend pas toutes les exigences reprises dans le règlement grand-ducal applicable en la matière. Lors de l'inspection, les rapports de réception des installations mises en services après 2016 et les rapports de contrôle d'étanchéité réalisés par une société certifiée n'ont pas pu être présentés.	L'exploitant s'engage à se conformer aux dispositions légales. L'Administration de l'environnement exige que les rapports afférents lui soient présentés au plus tard lors de la prochaine inspection IED.	RGD modifié du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	Prochaine inspection IED
<b>NC05</b>	2022	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. L'analyse de risque effectuée par YRET Solutions relative à l'exploitation des tours de refroidissement relève des défaillances dans la gestion de ces installations.	L'exploitant a introduit des clarifications concernant les défaillances constatées et a démontré leur maîtrise.	Cond. 2.4.3.b) de l'article 6 de l'arrêté modifié 1/17/0568	levée
<b>NC06</b>	2024	Les rapports relatifs aux mesures trimestrielles des eaux (2024 – Rapport Q1) relèvent des dépassements dans plusieurs paramètres (bore, antimoine, molybdène).	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté. Plusieurs projets sont en cours d'étude visant à réduire la concentration de polluants dans l'eau. L'Administration de l'environnement exige que les valeurs limites fixées dans l'arrêté soient respectées au plus tard pour la prochaine inspection IED en 2026.	Cond. 2.7.1.3.b) de l'article 3 de l'arrêté modifié 1/17/0568	Prochaine inspection IED
<b>NC07</b>	2024	L'exploitant n'a pas fait vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux usées de la fabrication par un organisme agréé pour le 31 décembre 2023.	L'exploitant s'engage à faire vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication par un organisme agréé.	Cond. 2.2.3 de l'article 6 de l'arrêté modifié 1/17/0568	30/06/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que le rapport afférent lui soient transmis plus tard pour le 30/06/2025.		
<b>NC08</b>	2024	Lors de la visite, l'absence d'affichage et d'étiquetage de bennes de déchets a été constatée.	Après l'inspection, l'exploitant a mis en place une signalisation du danger potentiel des déchets entreposés. L'Administration de l'environnement exige que les différentes zones de stockage de déchets soient clairement identifiées (identification des différents types de déchets stockés par benne) au plus tard pour le 31 août 2024.	Cond. 1.6.i) de l'article 3 de l'arrêté modifié 1/17/0568	31/08/2025

<b>Périodicité des inspections programmées</b>	
<b>Périodicité actuelle</b>	2 ans
<b>Conclusion suite à la présente inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
<b>Prochaine inspection</b>	2026